



**Décision n° 26-DCC-60 du 10 mars 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Muruets par la
société Telipe aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 février 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Muruets par la société Telipe aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 6 février 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Muruets par la société Telipe aux côtés de la société ITM Entreprises. La société Muruets exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de vente de 3 867 m², sous l'enseigne Intermarché, situé dans la commune de Clermont (60). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-045 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence